



Belgique België
P.P. - P.B.
7100 - LA LOUVIÈRE
BC31252
P910494



Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre
asbl
Rue Dieudonné François, 43 à 7100 Trivières
Tél. : 064/23.86.56 - Fax : 064/26.52.53
E-Mail : ceraic@swing.be
N° 30 - avril 2013

Editorial

Paradoxe et coïncidence, la réforme du code de la nationalité belge intervient au moment où est officiellement lancée «l'année européenne des citoyens». D'aucuns relèveront sans peine toutes les contradictions entre la volonté communautaire de promouvoir les droits résultant de la citoyenneté de l'Union, et par ailleurs de restreindre l'accès à son territoire.

Cela fait pourtant exactement 20 ans que nous sommes officiellement des «citoyens européens» bénéficiant du droit de libre circulation, de garanties en matière de protection des consommateurs et des voyageurs, le cas échéant par le soutien d'autorités diplomatiques d'un autre État de l'Union.

En 20 ans, l'antinomie entre une logique de libre circulation et une logique «de forteresse» est néanmoins grandissante. Un exemple l'illustre plus que d'autres: la limitation progressive du droit de regroupement familial, ou comme en Belgique, la suppression de l'obtention de la nationalité par filiation à partir de l'étranger.

Cette année européenne des citoyens s'inscrit surtout à un moment-clé pour l'Union, face aux mouvements populistes et nationalistes qui la tiraillent de toutes parts. Il me paraît plus que jamais nécessaire d'associer la liberté de circulation à la notion de citoyenneté.

C'est aussi l'un des objectifs affichés par les promoteurs de l'année européenne des citoyens. Leur postulat de départ est que l'information des citoyens sur leurs droits (inscrits dans les traités) doit les inciter à les exercer: le droit d'adresser une pétition au Parlement européen, de saisir le Médiateur européen ou, depuis 2012, de participer à une initiative citoyenne européenne.

Gageons que l'Union européenne en retire un réel bénéfice démocratique, par le soutien renforcé de ses citoyens à son projet mais aussi au modèle humaniste européen.

Enfin, à l'occasion de ce dernier éditorial en tant que président, je souhaite remercier le dévouement de toutes celles et tous ceux qui travaillent pour le Ce.R.A.I.C., et rendre hommage à la qualité de l'investissement de leur directrice ainsi qu'à sa confiance au cours de ces six années. Bonne continuation, bon travail!

Michel DI MATTIA
Président - Ce.R.A.I.C.

Le nouveau code de la nationalité belge: brève présentation juridique et ébauche d'une analyse émanant du terrain

Annoncée depuis plusieurs années, la proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge a été adoptée par la Commission Justice le 18 octobre 2012. La réforme, entrée en vigueur au 1er janvier 2013 et confirmée par un arrêté royal adopté au 14 janvier 2013, vise notamment à « rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration¹ ». En effet, il n'est plus possible de demander la nationalité à partir de l'étranger. En outre, une simplification des procédures est également visée avec l'entrée de ce nouveau code. Cependant, celle-ci s'avère payante à concurrence de 150 euros. D'autres lignes de force sont également visées par cette réforme, comme l'obligation de démontrer un certain niveau d'« intégration » ou encore l'élargissement des causes de déchéance de la nationalité belge.

Ce présent article donnera les grandes lignes directrices ainsi que les changements majeurs par rapport à l'ancien code de la nationalité. Quelques perspectives réflexives seront également abordées. L'article ne prétend à aucune exhaustivité étant donné la complexité juridique de cette nouvelle réforme.

Comment acquérir la nationalité belge ?

La réforme instaure deux types de procédure : l'acquisition par déclaration et l'acquisition par naturalisation.

L'acquisition par déclaration

La procédure par déclaration est basée sur un régime de droits accordés à la personne qui en fait la demande. Celle-ci doit s'adresser à l'Officier de l'Etat Civil qui va examiner l'exhaustivité du dossier, pour ensuite l'envoyer au Procureur du Roi qui statuera dans les 4 mois. Un recours peut être introduit en cas de réponse négative.

Quelles sont les conditions de base ?

- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique de manière ininterrompue durant la période requise précédant la demande ;
- Être titulaire d'un droit de séjour illimité ou d'une autorisation d'établissement au moment de la demande ;
- Avoir été titulaire, durant la durée de résidence exigée, d'un droit de séjour de plus de trois mois au minimum ;
- Pouvoir prouver sa connaissance d'une des trois langues nationales ;
- Pouvoir prouver son intégration sociale et/ou sa participation économique (sauf exceptions pour les personnes handicapées, invalides ou pensionnées).

Approfondissons les conditions d'intégration...

- La connaissance linguistique se traduit par une connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2² du cadre européen commun de références pour les langues. En pratique, cette connaissance linguistique peut s'attester par différentes preuves notamment celles liées à l'intégration sociale (voir les conditions explicitées ci-dessous).
- L'intégration sociale se prouve par le biais de différents moyens de manière non cumulative, à savoir ;
 - Un diplôme ou un certificat délivré par un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté ou par l'école militaire (minimum CESS³) ;

- Une formation professionnelle de minimum 400 heures reconnue notamment par les Offices régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle tels que le FOREM, le VDAB, ACTIRIS, etc. ;
 - Un cours d'intégration⁴ ;
 - Un travail ininterrompu au cours des 5 dernières années comme travailleur salarié, agent statutaire dans la fonction publique ou travailleur indépendant.
- La participation économique peut se prouver sur base des 2 moyens suivants : soit avoir presté 468 jours (18 mois de travail temps plein) de travail comme salarié ou fonctionnaire au cours des 5 dernières années, soit par le paiement de 6 trimestres de cotisations sociales en tant qu'indépendant au cours des 5 dernières années ;
 - La participation à la vie de la communauté d'accueil peut s'attester en prouvant sa participation à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté d'accueil.

Quelles sont les personnes concernées par cette procédure par déclaration ?

- La personne étrangère née en Belgique et qui y réside depuis sa naissance. Pour cette personne, un séjour légal depuis la naissance est requis. Auparavant, il suffisait d'être en possession d'un titre de séjour légal au moment de l'introduction de la demande ;
- La personne étrangère qui réside depuis 5 ans en Belgique et qui remplit les 3 conditions d'intégration suivantes : la langue, l'intégration sociale et la participation économique. Avant la réforme, la résidence habituelle était de 7 ans pour obtenir la nationalité belge sans conditions liées à l'intégration ;
- La personne étrangère qui réside en Belgique depuis 5 ans et qui est soit conjoint d'un Belge, soit parent d'un enfant belge et qui remplit les 2 conditions d'intégration suivantes : la langue et l'intégration sociale. L'ancien code de la nationalité ne prévoyait pas de conditions liées à l'intégration pour ces personnes ;
- La personne étrangère qui réside depuis 10 ans en Belgique et qui remplit les 2 conditions d'intégration suivantes : la langue et la participation à la vie de la Communauté d'accueil ;
- La personne étrangère handicapée/invalides/pensionnée pour laquelle seule la condition de séjour est exigée.

L'acquisition par naturalisation

La procédure par naturalisation se base sur un régime de faveur. La prise de décision dans le cadre de celle-ci revient à la

Chambre des Représentants. En cas de réponse négative, aucun recours n'est possible.

Le candidat à l'obtention de la nationalité belge, dans le cadre de la naturalisation, doit avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif (être sélectionné pour un championnat d'Europe, etc.) ou socioculturel et, de ce fait, pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique.

En outre, la personne doit avoir atteint l'âge de 18 ans, doit séjourner légalement en Belgique et doit pouvoir motiver les raisons pour lesquelles il lui est impossible d'acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité. Toutefois, il n'existe plus de condition de séjour légal durant trois années comme le prévoyait l'ancien code de nationalité.

Quelques clés de lecture

Une lecture de cette nouvelle réforme, en tant qu'acteur de terrain, nous a permis de pointer quelques perspectives parfois critiques.

La réforme du code de la nationalité belge reste dans la lignée restrictive que connaissent les politiques belges d'immigration actuelles.

En effet, depuis quelques temps, nous pouvons constater une forte influence des politiques européennes sur l'accès au territoire et par extension sur l'obtention de la nationalité. Un exemple illustrant cette logique restrictive, à travers la nouvelle réforme, est la suppression de pouvoir demander la nationalité belge à partir de l'étranger. L'objectif « supposé » du législateur est de donner une « neutralité » sur le plan du séjour des personnes étrangères, dans l'idée sous-jacente, selon nous, de restreindre une des voies d'accès au territoire belge.

En conséquence à ce changement, l'exemple de l'enfant mineur résidant à l'étranger, qui pouvait obtenir auparavant la nationalité belge sur base de la nationalité obtenue par les parents, ne pourra plus l'obtenir à présent. Dès lors, n'est-ce pas une restriction majeure permettant de restreindre une fois de plus l'accès au territoire belge ?

Un autre écueil non négligeable est l'introduction du concept d'intégration.

Comme le lecteur a pu le comprendre, l'intégration se prouve par différents biais, toutefois, attardons-nous plus particulièrement sur les conditions de participation économique et d'intégration sociale.

D'une part, le législateur a prévu que la participation économique se prouverait notamment par un minimum de jours de travail. Cependant, soulignons le contexte conjoncturel actuel qui rend la recherche et l'occupation d'un emploi très difficile. Il semblerait que le législateur fait abstraction de ce contexte macroéconomique qui relève d'une responsabilité collective et non de la volonté individuelle de la personne. Prenons l'exemple des mères au foyer qui rencontrent des difficultés pour faire garder leur(s) enfant(s) et qui par conséquent, se voient parfois dans l'impossibilité de travailler. Il peut en aller de même pour les personnes faiblement scolarisées qui éprouvent des difficultés dans leur recherche d'emploi. Dès lors, qu'en est-il pour ces personnes plus fragilisées ?

D'autre part, l'intégration sociale est également une des conditions d'intégration prévue par le nouveau code de nationalité,

et notamment via la participation à un cours d'intégration. Le législateur entend par « cours d'intégration » les programmes de formation, incluant un apprentissage linguistique, donnés dans le cadre du Dispositif d'Accueil des Primo-Arrivants. Relevons, toutefois, un certain flou entre, d'une part, cette nouvelle législation de la nationalité belge et la pratique menée en Région wallonne dans le cadre du DAPA, d'autre part. Le concept de « cours d'intégration » peut laisser supposer une signification différente entre le législateur fédéral et la politique wallonne d'intégration.

Notons également une certaine disparité existante entre les différentes entités fédérées quant au DAPA. La Région flamande inclut, avec son décret *Inburgering*⁵, des cours d'intégration tel que définis par la législation sur le code de la nationalité belge. Dès lors, existerait-il une différence de traitement à l'égard des personnes étrangères résidant en Région wallonne ou à Bruxelles lors de leur demande de nationalité belge ?

Soulignons les conséquences de cette réforme pour les personnes reconnues réfugiées.

Deux éléments sont à pointer pour ce groupe de personnes : d'une part, la non prise en compte de l'attestation d'immatriculation (titre de séjour délivré à la personne en procédure d'asile) dans la durée de résidence exigée.

D'autre part, le législateur n'a prévu aucun point au sein de l'arrêté royal quant à une plausible procédure par naturalisation, contrairement aux personnes ayant la qualité d'apatride⁶ qui peuvent introduire une demande de naturalisation à la condition d'avoir deux ans de séjour légal en Belgique. En conséquence, la réforme semble léser les personnes reconnues réfugiées. Premièrement, elles ne peuvent pas faire valoir leur séjour durant la procédure d'asile. Or, nous savons que cette dernière peut parfois durer un certain temps. Deuxièmement, ces personnes qui ont perdu leur nationalité d'origine, tout comme les personnes apatrides, vivent une forme de discrimination avec l'entrée de ce nouveau code.

Pour conclure, ces clés de lecture non exhaustives posent certaines critiques. Forcé de constater qu'une partie de la population étrangère candidate à l'obtention de la nationalité sera lésée, il nous semble nécessaire de pouvoir porter ces réflexions. Malgré une volonté du législateur de simplification et de clarification via cette nouvelle réforme, nous constatons parfois un certain flou à travers les arrêtés royaux.

Dès lors, nous restons attentifs aux conséquences de cette nouvelle législation en vigueur via les remontées des professionnels de terrain.

¹ Arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

² Le niveau A2 prévoit que la personne puisse comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines tels que les informations personnelles et familiales simples, les achats, l'environnement, ... Elle peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement et évoquer des éléments correspondant à des sujets immédiats (CECRL).

³ Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur.

⁴ Nous reviendrons sur ce concept parfois nébuleux à travers le dernier point.

⁵ Il s'agit du décret flamand relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

⁶ Le terme *apatride* désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation (convention de New York, article 1).

Infos - à vos agendas...

Le monde de l'asbl - Le 30 avril 2013 - 18h à 21h

La formation se déroulera à la [Maison des Associations \(salle bleue\), place Mansart à 7100 La Louvière.](#)

Le bénévolat et le volontariat en asbl. Intervenant : La Boutique de gestion.

Tous les renseignements auprès de [M. Rachid TALBI](#) au [064/23.86.56](#)

Marché du monde à Anderlues - Le 11 mai 2013 - 12h à 18h

Fête interculturelle: [Maison des Sports, rue Lacherez à 6150 Anderlues.](#)

Stand de présentation d'associations de migrants, dégustation culinaire et représentations de danses.

Informations: [M. Jean-François DELIÈRE](#) (Ce.R.A.I.C.) au [064/23.86.58](#) ou [Mme VERCRUYSE](#) (responsable PCS d'Anderlues) au [0478/63.38.96](#)

Formation au permis de conduire - Du 13 au 31 mai 2013 - de 08h30 à 12h30

« Ma mobilité, un pas vers l'emploi »: au [GSARA, rue Achille Chavée 60 à 7100 La Louvière.](#)

Session de préparation à l'examen théorique du permis de conduire. Un entretien de sélection est prévu le 2 mai, de 9h à 12h au GSARA.

Informations: [M. Rachid TALBI](#) (Ce.R.A.I.C.) au [064/23.86.56](#)

Atelier d'intégration citoyenne - Du 13 au 24 mai 2013 - de 09h à 12h

[Aux Arts et Métiers, rue Paul Pastur 1 à 7100 La Louvière.](#)

Un **Atelier d'Intégration Citoyenne** est programmé. Formation gratuite.

Le Ce.R.A.I.C. et le DISCRI recherche des personnes (en attente de cours de français - FLE) de la région du Centre, mais désireuses d'apprendre rapidement les bases du français et d'obtenir les clefs pour faciliter son parcours d'intégration.

Inscriptions et informations: [Melle Melissa GUIDI](#) (formatrice DISCRI), au [064/23.86.56](#)

Vous êtes sensible à ce bulletin d'information, vous avez des remarques, des idées à formuler, **contactez-nous.**
Ce.R.A.I.C., Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre - Rue Dieudonné François, 43 à 7100 Trivières
Tél.: 064/23.86.56 - Fax: 064/26.52.53
E-Mail: ceraic@swing.be - Anne Costa, 064/23.99.63

Avec le soutien du Ministère wallon de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances, du Fond social européen, de la Province de Hainaut et de l'imprimerie Godet Graphic (chaussée de Nivelles 77, 7170 Manage, 064/55 84 72).



Wallonie



Autre le soutien du Fonds social européen
LES 12 ÉTOILES EUROPÉENNES



PROVINCE DE HAINAUT